

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2025-72 : Plan Climat Air Energie Territorial – Schéma Directeur des Mobilités – Mise en œuvre d'actions pour le territoire de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan – Promotion d'une application de covoiturage courte distance – Campagne publicitaire Radio MTI

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2025-04 du Conseil Communautaire en date du 6 février 2025, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Vu la délibération n°2024-37 du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2024, adoptant définitivement le Plan Climat Air Energie Territorial Enclave des Papes Pays de Grignan (PCAET) et son programme d'actions, comprenant notamment les fiches « n° 1.4.1 - Planifier les mobilités » et « n° 1.4.2 - Développer les modes actifs »,

Vu la délibération n°2024-38 du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2024, approuvant le Schéma directeur des mobilités et des mobilités actives du territoire Enclave des Papes Pays de Grignan, ainsi que son programme d'actions,

Vu la délibération n°2024-39 du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2024, approuvant la signature d'une convention de délégation de compétence avec la Région Sud, autorisant la CCEPPG à mettre en œuvre des actions identifiées comme prioritaires ou présentant une opportunité pour le territoire, et notamment la mise en œuvre d'une application de covoiturage courte distance,

Vu la décision du Président n°2025-21 autorisant le Président à signer l'offre tarifaire de l'opérateur de covoiturage KAROS, dont le siège social est situé 10, rue de la Paix, à PARIS (75002), pour le déploiement de la solution « Karos Territoires » durant deux années sur l'ensemble du territoire de la CCEPPG,

CONSIDERANT, la nécessité de communiquer sur le dispositif et son application, via, notamment, la diffusion de spots publicitaires sur la Radio MTI,

CONSIDERANT que compte tenu de la zone de diffusion et dans une logique de mutualisation, la facture consécutive au devis transmis par l'annonceur de la Radio MTI, 10Com, sis 42, rue de la Tuilerie à Seyssinet-Pariset (38170) sera réglée à part égale entre les communautés de communes Drôme Sud Provence, Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et Enclave des Papes Pays de Grignan,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'annonceur de la Radio MTI, 10Com, sis 42, rue de la Tuilerie à Seyssinet-Pariset (38170), relative à la diffusion de spots publicitaires du 06 au 10 octobre 2025 pour un total de 144 diffusions d'une durée de 20 secondes, étant précisé que le coût global de l'offre s'établit à 1666.24,00 € HT, soit 1999.48 €TTC

Article 2 : DE S'ACQUITTER de la somme de 555.35 €HT soit 666.42 €TTC, correspondant à 33.33% du montant total dû à l'annonceur 10Com,

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal,

Fait à Valréas, le 30 septembre 2025
Le Président,
Pierre-André VALAYER

